



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° 21

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la demande d'autorisation de consolidation et de sécurisation de la chaussée de Saint-Martory

Le préfet de la région Occitanie,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Considérant le dossier déposé par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne – Réseau 31 ;

Considérant les consultations réglementaires effectuées ;

Considérant le rapport de recevabilité ;

Considérant la décision du 21 mars 2018 par laquelle le président du tribunal administratif de Toulouse a désigné monsieur Yves Jacops en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant qu'il résulte du code de l'environnement que le projet ci-dessus mentionné doit faire l'objet d'une enquête publique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Arrête :

Art. 1 – Une enquête publique unique relative à la demande d'autorisation de consolidation et de sécurisation de la chaussée de Saint-Martory au titre de la loi sur l'eau.

Le siège de l'enquête est fixé à la mairie de la commune de Saint-Martory.

Art. 2 – La personne responsable du projet est M Sébastien Prudhomme (Syndicat Mixte de l'Eau et de l'Assainissement de Haute-Garonne Tél : 05.61.24.98.66) auprès duquel des informations pourront être demandées.

Art. 3 – Monsieur Yves Jacops, retraité, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur par le tribunal administratif de Toulouse, par décision du 21 mars 2018, pour conduire cette enquête.

Art. 4 – L'enquête publique se déroulera pendant 34 jours consécutifs du **mardi 2 mai à 9h au lundi 4 juin 2018 à 12h.**

Par décision motivée, le commissaire-enquêteur peut prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours, notamment lorsqu'il décide d'organiser une réunion d'information et d'échange avec le public durant cette période de prolongation de l'enquête. Cette décision est portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, dans les conditions prévues au I de l'article L. 123-10 du code de l'environnement.

Art. 5 – Les pièces du dossier, sur support papier, seront déposées à la mairie de la commune de Saint-Martory, pendant la durée de l'enquête publique, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux.

Un registre à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur avant l'ouverture de la consultation, sera également déposé dans la mairie de la commune précitée afin de permettre aux intéressés d'y consigner les observations relatives au projet d'autorisation.

En outre, les pièces du dossier susmentionnées seront accessibles gratuitement au public sur un poste informatique à la mairie de Saint-Martory, à ses jours et heures habituels d'ouverture.

Elles sont également publiées, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Police-de-l-eau>

Enfin, toute personne pourra consulter les pièces du dossier à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt – unité des procédures environnementales – 2 bd Armand Duportal – Bâtiment E – 31074 Toulouse Cedex.

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires – service environnement, eau et forêt – unité des procédures environnementales, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Art. 6 – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de cette enquête sera publié par les soins du directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, aux frais du syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne, dans la rubrique « annonces légales », quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Haute-Garonne.

Cet avis sera, en outre, publié à la diligence du maire de la commune de Saint-Martory, par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

Cette formalité devra être effectuée **avant le 17 avril 2018** et sera justifiée par un certificat du maire de la commune précitée établi après le dernier jour d'enquête.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par le syndicat mixte de l'eau et de l'assainissement de Haute-Garonne, responsable du projet, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être lisibles de la ou des voies publiques, et être conformes à des caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté NOR : DEVD1221800A du 24 avril 2012 du ministère de l'écologie.

Le même avis est publié, pendant toute la durée de l'enquête, sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Police-de-l-eau>

Art. 7 – Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra présenter ses observations grâce aux modalités suivantes :

- Consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête
Il pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet aux jours et heures habituels d'ouverture au public dans la mairie de la commune de Saint-Martory.
- S'adresser par courrier au commissaire-enquêteur
Il pourra adresser ses observations au commissaire-enquêteur par courrier postal à l'adresse suivante :
M le commissaire enquêteur – Enquête publique chaussée de Saint-Martory – mairie de Saint-Martory 7, avenue Norbert Casteret 31360 Saint-Martory.
Elles seront annexées au registre d'enquête déposé à la mairie où elles seront tenues à la disposition du public.
- S'adresser par courrier électronique au commissaire-enquêteur
Il pourra adresser ses observations au commissaire-enquêteur par courriel à l'adresse suivante : ddt-seef-enquete-eau@haute-garonne.gouv.fr

Ces observations et propositions transmises par voie électronique seront consultables sur le site Internet des services de l'État en Haute-Garonne.

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Police-de-l-eau>

- Rencontrer le commissaire-enquêteur
Le commissaire-enquêteur recevra le public lors des permanences qu'il tiendra à la mairie de la commune de Saint-Martory aux jours et heures suivants :
 - **mercredi 2 mai 2018 de 9h00 à 12h00 ;**
 - **mardi 15 mai 2018 de 9h00 à 12h00 ;**
 - **vendredi 25 mai 2018 de 15h00 à 17h30 ;**
 - **lundi 4 juin 2018 de 9h00 à 12h00.**

Toute observation, tout courrier ou document réceptionné après le **lundi 4 juin 2018 à 12h00**, ne pourra être pris en considération par le commissaire-enquêteur.

Art. 8 – Le conseil municipal de la commune de Saint-Martory est appelé à donner son avis sur la demande d'autorisation dès le début de la phase d'enquête publique. Cet avis ne peut être pris en considération que s'il est exprimé, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique.

Art. 9 – Pendant l'enquête, le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage de l'opération soumise à l'enquête publique à la demande de ce dernier.

Il peut en outre :

- recevoir toute information et, s'il estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents ;
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants ;
- auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique. Le refus éventuel, motivé ou non, de demande d'information ou l'absence de réponse est mentionné par le commissaire enquêteur dans son rapport ;
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage. Dans ce cas, le commissaire enquêteur en informe la direction départementale des territoires ainsi que le maître d'ouvrage, en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Art. 10 – A l’expiration du délai prévu à l’article 4 ci-dessus, à savoir le lundi 4 juin à 12h00, le registre d’enquête sera transmis sans délai au commissaire-enquêteur. Le registre sera clôturé par ses soins dès réception.

Après clôture du registre d’enquête, le commissaire enquêteur rencontre, dans un délai de huit jours, le maître d’ouvrage et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maître d’ouvrage dispose d’un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l’enquête et examinant les observations recueillies. Il rédige sur un document séparé ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserve ou défavorables au projet.

Le rapport et les conclusions motivées, accompagnés du registre d’enquête et des pièces annexées, sont transmis par la commissaire-enquêtrice au directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt – unité des procédures environnementales, dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l’enquête.

Il transmet simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Le rapport et les conclusions motivées sont établis sur deux documents séparés. Le commissaire enquêteur précise si ses conclusions sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Art. 11 – Dès réception du rapport et des conclusions motivées, la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en adressera une copie au responsable du projet et à la mairie concernée.

Ces documents seront tenus à la disposition du public pendant une durée d’un an, à la mairie de la commune précitée ainsi qu’à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt – unité des procédures environnementales, et sur le site Internet des services de l’État à l’adresse suivante :

<http://www.haute-garonne.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-avis-de-l-autorite-environnementale/Eau/Police-de-l-eau>

Les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, communication du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur en s’adressant à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne – service environnement, eau et forêt – unité des procédures environnementales – 2 bd Armand Duportal, B.P. 7001, 31038 Toulouse cedex 9.

Art. 12 – A l’issue de l’enquête, le préfet statuera sur la demande d’autorisation, par arrêté préfectoral d’autorisation ou de refus de projet, au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d’instruction.

Art. 13 – Le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de la commune de Saint-Martory, le commissaire-enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le 0 AVR. 2018

Pour le préfet et par délégation,
La cheffe de service


Aurélie LAURENS